PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **SCHERWILLER**

Rapport de présentation de la révision allégée

Elaboration le: 30/09/1983
Révision n°1 le: 15/06/2004
Modification n°1: 22/09/2005
Modification n°2: 25/09/2006
Modification n°3: 10/12/2007
Modification n°4: 30/09/2008
Révision n°2 le: 31/10/2013

REVISION ALLÉGÉE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 03 novembre 2015

A SCHERWILLER
Le 03 novembre 2015

COMMUNE DE SCHERWILLER 67750 BAS-RHIN

Le Maire Olivier SOHLER

CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Commune de SCHERWILLER

Révision allégée N°1 du PLU de Scherwiller

Rapport de présentation de la Révision Allégée

SOMMAIRE

1. Introduction 5
1.1 Coordonnées de la commune 5
1.2 Cadre du document d'urbanisme 5
1.2.1 Historique du PLU et procédure de révision allégée 5
1.2.2 La révision allégée 5
2 Présentation de l'opération 6
2.1 Objet et justifications 6
2.2 Contexte urbain et desserte du site 8
2.3 Description de l'opération 9
2.3.1 Le projet d'exploitation viticole et ses justifications 9
2.3.2 Composition architecturale générale 9
2.3.3 Aménagement paysager d'ensemble 9
3 Articulation du PLU avec les autres documents de planification 10
4 Analyse de l'état initial du site et de l'environnement, des caractéristiques de la zone suceptible d'être impactée de manière notable par la révision et des perspectives d'évolution. 10
4.1 Le socle physique 10
4.1.1 Topographie 10
4.1.2 Géologie 10
4.1.3 Hydrologie 10
4.2 Le paysage 11
4.2.1 Occupation des sols 11
4.2.2 Le paysage 12
4.3 les milieux naturels et fonctionnement écologique 14
4.3.1 les milieux naturels remarquables 14
4.3.2 Faune et flore locale 19
4.3.3 Le fonctionnement écologique 20
4.4 Risques naturels 22
4.4.1 Le risque inondation 22
4.4.2 Autres risques naturels 22
4.5 L'exploitation des ressources 23
4.5.1 Carrières 23
4.5.2 L'alimentation en eau 23
4.5.3 L'énergie 23

4.5.4 Les terres agricoles 23
4.6 Risques technologiques et nuisances 24
4.6.1 Les risques et nuisances générées par la RD 35 24
4.6.2 Autres risques et nuisances 24
4.6.3 L'assainissement 25
4.6.4 Les déchets 25
4.6.5 Les sites et sols pollués 25
4.6.6 Les périmètres de réciprocité agricoles 25
4.6.7 Le climat et la qualité de l'air 26
5 Présentation et justification des modifications apportées au PLU 26
5.1 Le rapport de présentation 26
5.2 Orientations d'aménagement et de programmation 26
5.3 Le plan de règlement 27
5.4 le règlement 28
6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS DU PLU 30
6.1 Le paysage 30
6.1.1 Analyse de sites alternatifs en vue de réduire l'impact paysager 30
6.2 Les milieux naturels et fonctionnement écologique 32
6.2.1 Les milieux naturels remarquables 32
6.2.2 La faune et la flore 32
6.2.3 L'activité agricole 33
6.2.4 Le fonctionnement écologique 33
6.3 Les risques naturels 34
6.3.1 Le risque inondation 34
6.4 Fonctionnement urbain 34
6.5 Les risques technologiques et nuisances 34
7 Indicateurs de suivi 34
8 Méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale 34
1 Description de la méthode d'évaluation 34
2 Méthodologie utilisée pour établir l'état initial de l'environnement 35
9 Récapitulatif des pièces du PLU modifiées 36

Localisation du site d'exploitation viticole

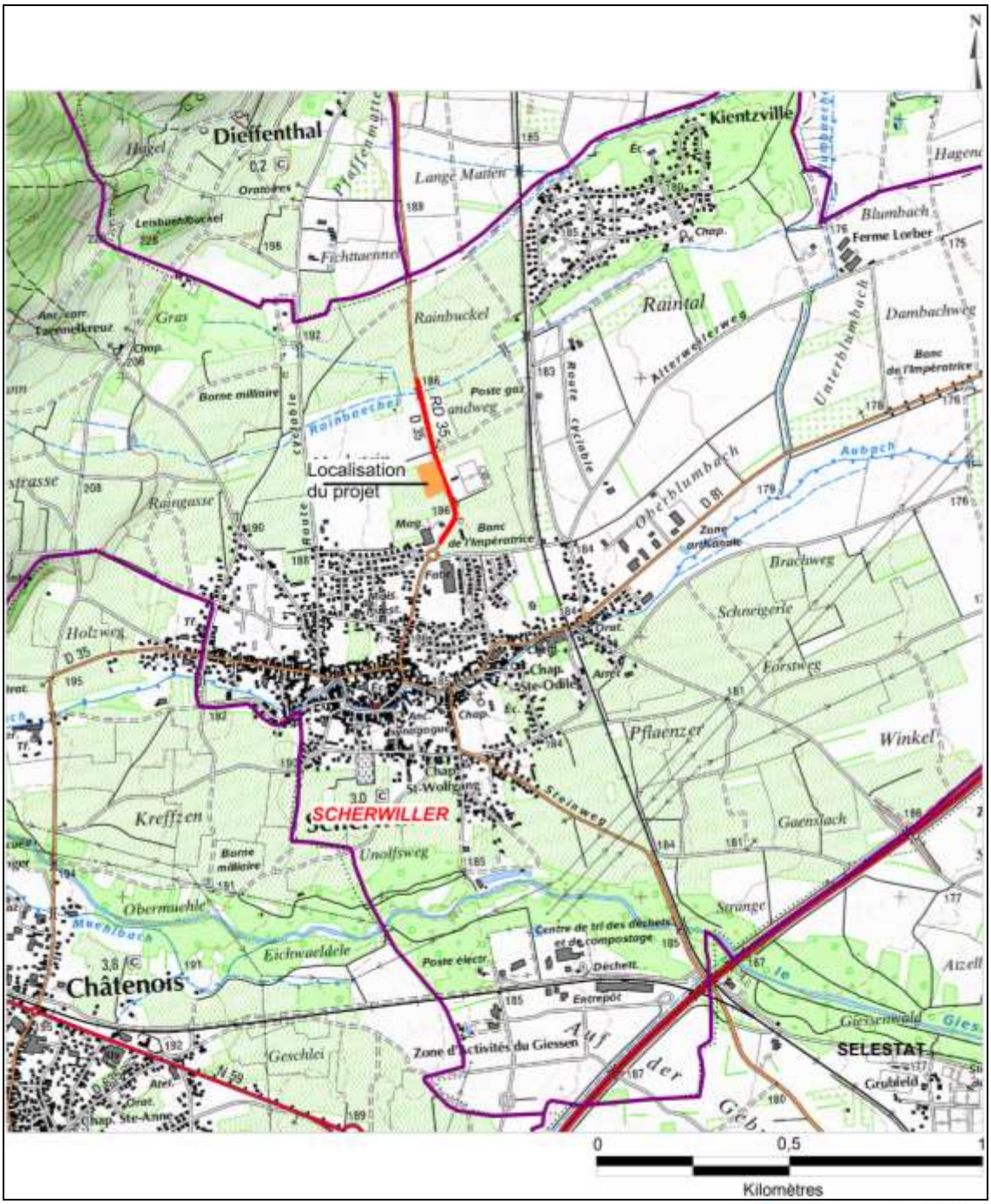

Sources :
© BD SCAN25 - IGN - Paris 2005
Reproduction interdite - licence n°9278
Date de dernière vérification de mise à jour : janvier 2011
SDAUH Obernai-Sélestat février 2015

1. INTRODUCTION

1.1 COORDONNEES DE LA COMMUNE

Commune de Scherwiller
Mairie
1 place de la Libération
67750 SCHERWILLER

mairie@scherwiller.fr

Représentée par M. **Olivier SOHLER**, Maire.

1.2 CADRE DU DOCUMENT D'URBANISME

1.2.1 Historique du PLU et procédure de révision allégée

Le plan d'occupation des sols de la commune de Scherwiller a été approuvé le 30 septembre 1983.

Une première révision du POS a été approuvée le 15 juin 2004. Il a été transformé en PLU lors d'une révision n°2 approuvée le 31 octobre 2013.

La présente révision allégée a été prescrite le 12 décembre 2014.

1.2.2 La révision allégée

La présente révision allégée doit permettre la réalisation d'une exploitation viticole.

L'objectif défini dans la délibération relative à la révision allégée est le suivant :

- Reclassement d'une portion de la zone agricole inconstructible A située à l'entrée Nord de l'agglomération le long de la RD 35 en zone agricole autorisant les installations et constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

Cette révision allégée est mise en œuvre dans la mesure où :

- elle réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et entre donc dans le champ d'application de cette procédure telle que définie par l'article L.123-13 7° du code de l'urbanisme (CU) ;
- elle ne porte pas atteintes aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

La présente révision allégée est soumise à évaluation environnementale comprise dans le présent rapport.

Extrait du plan de règlement des PLU de Scherwiller (sans échelle)

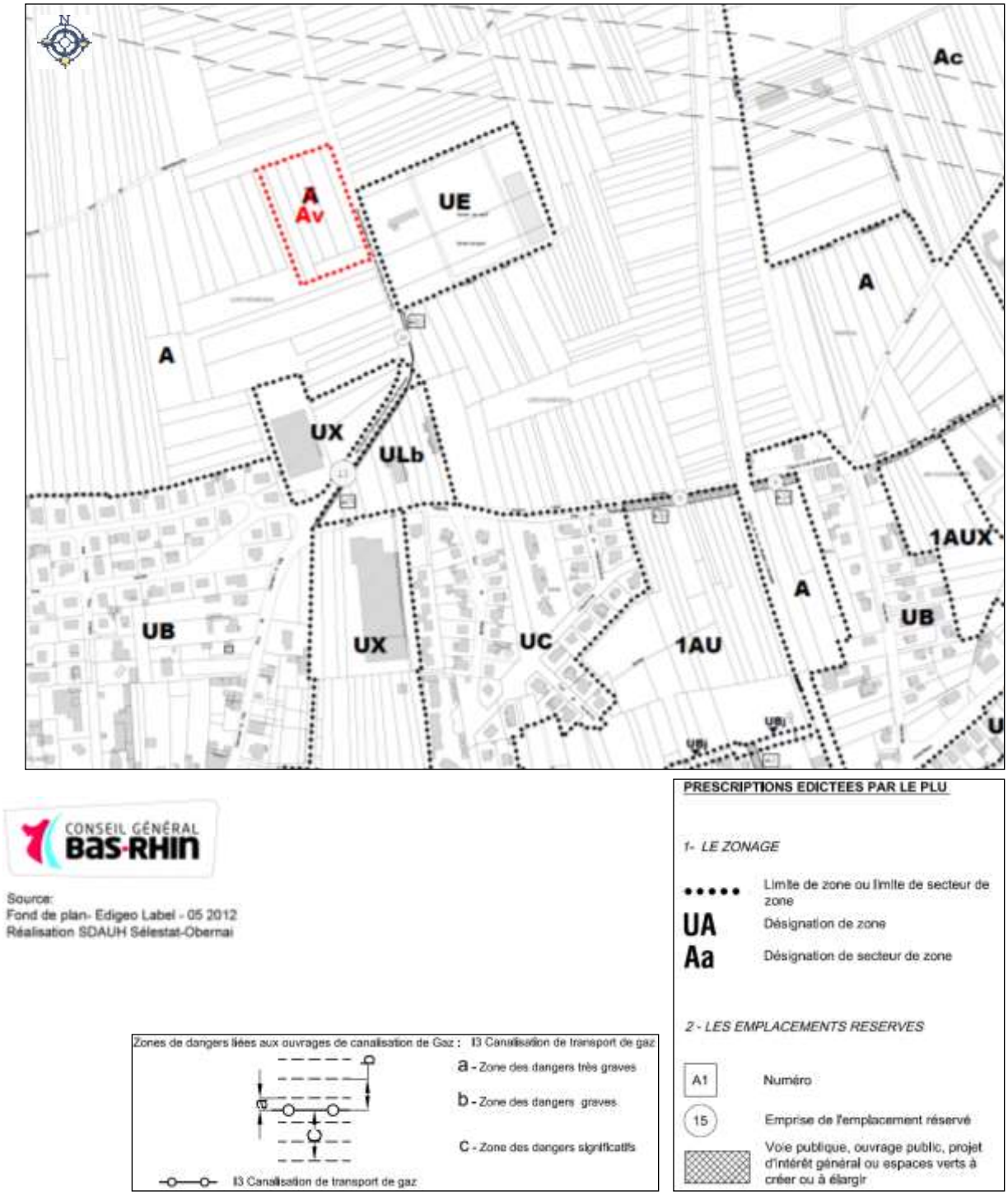

2 PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 OBJET ET JUSTIFICATIONS

Un projet de création d'un site d'exploitation viticole est en cours d'étude sur la commune de Scherwiller. Il se situe en zone agricole non constructible dans le périmètre AOC, à l'entrée

Nord de l'agglomération le long de la RD 35 en continuité de la zone UE d'équipements sportifs existante.

Le projet de construction consiste à créer un chai de vinification, un espace de stockage du vin à et un point de vente sur place.

Le souhait de la commune est de permettre la réalisation de ce projet viticole important pour l'économie de la commune de Scherwiller mais également pour la valorisation du patrimoine viticole local.
Afin de rendre possible ce projet d'envergure, il est nécessaire de procéder au reclassement d'une surface d'environ 0,92 ha classée en zone agricole inconstructible « A » au PLU en vigueur en secteur de zone agricole autorisant les installations et constructions nécessaires à l'activité des exploitations viticoles.

La mise en œuvre d'une révision allégée du P.L.U est donc nécessaire afin de créer un secteur « Av » et adapter le règlement du PLU;

Un secteur spécifique Av lié à l'activité viticole a été créé de façon à avoir une constructibilité plus restrictive que le secteur constructible Ac en vue d'une préservation renforcée des terres viticoles AOC. Les gîtes, campings à la ferme autorisés dans le secteur Ac, sont interdits en secteur Av. Les conditions d'autorisation des constructions à usage d'habitation sont également plus restrictives.
Ce secteur de zone a vocation à accueillir des fonctions viticoles collectives. En effet plusieurs usages collectifs sont prévus à travers la vinification, le stockage et la vente de produits viticoles.

Ce secteur « Av » est en continuité du pôle de sport et loisir existant. Cependant elle n'est pas en continuité directe avec l'enveloppe bâtie de l'agglomération. En effet, une zone tampon agricole constituée de vignes permet d'atténuer d'une part les nuisances sonores (chargement et déchargement des camions, tracteurs) et d'autre part de réduire les nuisances olfactives pouvant être occasionnées par la vinification et le stockage du vin (émission de gaz carbonique) lié à l'activité viticole pour les quartiers d'habitation.

En outre, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la communauté de communes de Sélestat.

Le projet en entrée Nord de l'agglomération le long de la RD 35 n'est pas concerné par l'urbanisation le long d'une route à grande circulation en entrée de ville (article L111-1-4 du code de l'urbanisme). Néanmoins ce projet se situe en bordure de la RD 35 qui est la « ROUTE DES VINS » est nécessitera une attention particulière en matière de la qualité architecturale et paysagère.

Cette révision allégée n'est pas en contraction avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Scherwiller.

Il en est de même pour le SCOT de Sélestat et sa Région (approuvé le 17 décembre 2013) qui prescrit les objectifs et orientations suivants :

« Autoriser en cas de besoin, au travers des documents d'urbanisme locaux, des constructions agricoles nécessaires dans des zones agricoles dédiées et limitées, en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers selon les principes suivants :

- *Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et à leur diversification dans des zones spécifiques*

fondées sur une analyse des besoins et/ou pour permettre de libérer des espaces contraints ou contraignants dans les agglomérations,

- *Les documents d'urbanisme locaux pourront permettre des activités connexes et accessoires liées et nécessaires aux exploitations agricoles, et à leur diversification,*
- *Dans le vignoble, seuls quelques sites d'implantations de hangars collectifs dédiés à l'activité viticole pourront être délimités en tenant compte également de la desserte en équipements et réseaux. Ils seront implantés de façon privilégiée en continuité des zones urbaines existantes à la date d'approbation du SCoT ».*

2.2 CONTEXTE URBAIN ET DESSERTE DU SITE

Le site d'exploitation viticole dispose d'une bonne accessibilité routière via son axe structurant RD 35 qui borde longitudinalement le site à l'est. Face à ce site se trouve une zone d'équipements sportifs classée UE au PLU en vigueur. Un tourne à gauche permettant l'accès aux équipements sportifs est en cours de réalisation.

Le long de la RD 35, une piste cyclable reliant le centre de Scherwiller à la zone d'équipements sportifs sera aménagée dans le cadre de la réflexion menée à l'entrée nord de la commune. Le site à projet s'inscrit quant à lui dans la continuité de la zone urbaine existante « UE » et s'intègre d'ores et déjà dans cette réflexion et pourra par la même occasion bénéficier des aménagements prévus (piste cycle en site propre…)

L'accès au projet d'exploitation viticole est prévu en face de l'accès à la zone UE.

Localisation du projet d'exploitation viticole

Source :
CIGAL – 2008 (BD Ortho 2007® ©IGN)
Reproduction interdite
Date de dernière vérification de mise à jour : janvier 2010
SDAUH Obernai-Sélestat février 2015

2.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.3.1 Le projet d'exploitation viticole et ses justifications

Le projet de cave vinicole à l'origine de cette révision allégée concerne une création d'activité sur le commune Scherwiller. En effet, suite à l'installation d'un jeune chef d'exploitation sur l'entreprise au sein de l'entreprise familiale, l'exploitation viticole concernée, actuellement conduite sur une activité de production de raisins en culture biologique de vignes, s'oriente vers un développement de ses activités en poursuivant la démarche de vinification, mise en bouteille et commercialisation de sa production.
Pour le développement de ces activités, la création d'installations de vinification, de stockage des bouteilles et de commercialisation est nécessaire.
Le potentiel de production étant relativement conséquent, les installations à prévoir sont elles-mêmes importantes et nécessite un site d'implantation permettant d'accueillir un bâtiment de plus de 1000m² auquel s'ajoutent nécessairement des capacités d'accueil du public visé pour la commercialisation de la production de l'exploitation (accès / stationnement). Un tel potentiel n'est pas disponible sur le siège de l'exploitation existant au sein du village ni sur le site délocalisé de l'exploitation au sein de la zone d'activités à l'entrée Est de la commune dédié au stockage du matériel agricole. Par ailleurs il reste difficilement mobilisable à l'intérieur des parties urbanisées de la commune. Le projet répond à la définition d'une construction nécessité à l'exploitation agricole qui peut être autorisée en zone agricole A du PLU.
Sur le choix de localisation du projet, s'ajoute un paramètre important de visibilité pour la commercialisation de la production de cette exploitation. En effet, la viabilité économique du projet dépend fortement d'une notion de réussite commerciale, qui elle-même est fortement liée à l'accessibilité et à la visibilité de la structure. La proximité de la Route des vins est notamment requise pour permettre cet effet de vitrine. Une intégration réussie du projet dans ce site particulièrement sensible d'un point de vue paysager est bien entendu également indispensable. Il s'agit d'une préoccupation majeure de la collectivité qui a été prise en considération. Une analyse multi-site a été effectuée en vue de tenter de réduire l'impact sur le grand paysage et dont les conclusions sont décrites au paragraphe 6.1.1 « Analyse de sites alternatif en vue de réduire l'impact paysager ».

2.3.2 Composition architecturale générale

La composition architecturale du futur projet devra exprimer une volumétrie d'ensemble claire dans l'implantation et la hauteur des bâtiments afin de conférer au projet une cohérence d'ensemble, homogène et identifiable tout en recherchant une sobriété.

2.3.3 Aménagement paysager d'ensemble

Le parti paysager retenu consiste en un accompagnement du ou des bâtiments viticoles dans le paysage au travers d'une importante végétalisation du terrain en utilisant des essences locales dont des arbres fruitiers. Les aménagements et les plantations du secteur à projet devraient ainsi permettre au bâtiment de se fondre dans le paysage.

Ce parti paysager a pris en compte les aménagements prévus du pôle sportif UE afin d'assurer une cohérence d'ensemble de l'entrée nord. Il se traduit par des dispositions règlementaires ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation du secteur Av.

3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'articulation du PLU avec les différents documents d'urbanisme est décrite dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé le 31 octobre 2013 à la page 12.

La situation décrite dans l'évaluation environnementale est actualisée afin de tenir compte des évolutions liées à la hiérarchie des normes avec la loi ALUR. En effet, en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent dorénavant n'être compatibles qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale, qui doit lui-même être compatible avec un certain nombre de documents dont les orientations et les objectifs du (SDAGE) Rhin-Meuse ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SCOT approuvé le 17 décembre 2013 est compatible avec:

- SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, actuellement en cours de révision.
- SAGE Ill Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005, actuellement en cours de révision

Le SAGE Giessen Liepvrette est en cours d'élaboration pour l'instant.

Par contre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 22 décembre 2014 est postérieur à la date d'approbation du SCoT. La compatibilité de ce document sera analysée.

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT, DES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE SUCEPTIBLE D'ETRE IMPACTEE DE MANIERE NOTABLE PAR LA REVISION ET DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION.

4.1 LE SOCLE PHYSIQUE

4.1.1 Topographie

La topographie du site est plane.

4.1.2 Géologie

Le site se caractérise par des terrains sédimentaires de la vallée du Giessen et de la plaine rhénane. Les sédiments sont essentiellement d'origine fluviatile, souvent caillouteuse et localement sablo-limoneux (alluvions de l'Ill).
Ces terrains sont particulièrement sensibles du fait de leur perméabilité, rendant les nappes souterraines très sensibles aux pollutions.

4.1.3 Hydrologie

Scherwiller est situé dans le bassin versant du Giessen et comporte un sous-bassin, celui du ruisseau de l'Aubach (dérivation du Giessen).

Le périmètre d'étude ne présente ni cours d'eau, ni fossé. Il se situe à environ 0,7km de l'Aubach et 1,5km du Giessen. Il n'est pas concerné par la zone inondable du PPRI du Giessen.

La commune de Scherwiller est concernée par un captage d'eau potable et un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée de captage des eaux. Le projet est à 2,5km du périmètre de protection rapproché et ne se situe pas dans le périmètre de protection éloigné.

4.2 LE PAYSAGE

4.2.1 Occupation des sols

Le site à projet s'inscrit dans l'entité agricole de la plaine caractérisée par une culture permanente de Vigne AOC.

Le site est entouré par des cultures annuelles, en face du site des terrains artificialisés constitués d'équipements sportifs tennis, clubhouse, parking.

Occupation des sols de l'ensemble de la zone d'étude

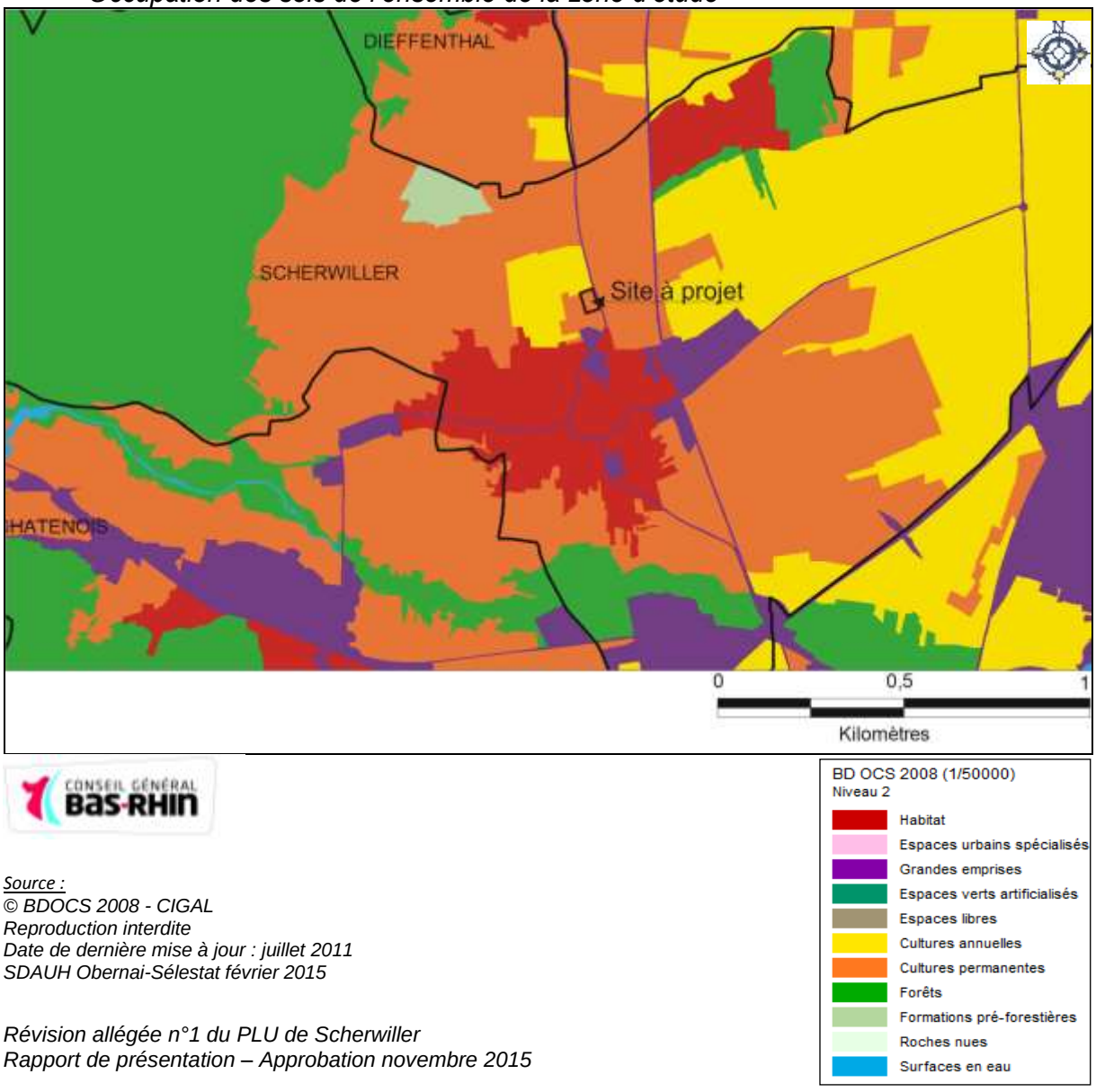

Source :
© BDOCS 2008 - CIGAL
Reproduction interdite
Date de dernière mise à jour : juillet 2011
SDAUH Obernai-Sélestat février 2015

4.2.2 Le paysage

Ce site est localisé dans le site inscrit : secteur n°1 du massif des Vosges.
Le périmètre d'étude s'étend sur un paysage de plaine. Sans relief, il offre, de par le dégagement visuel issu de sa topographie, des perspectives lointaines sur les arrières plans paysagés majeurs constitués par les Vosges, les coteaux viticoles ainsi que les éléments remarquables qui sont les Châteaux du Ramstein et l'Ortenbourg.

Les parcelles du site à projet sont constituées exclusivement de vignes. Le front bâti environnant présente des hauteurs assez homogènes. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles (lotissements en zone UB et UC) et de bâtiments d'activités (UX).

L'élément visible et marquant du paysage étant le clocher de l'église qui se distingue en venant de Dambach-la-Ville. Les emprises au sol des bâtiments sont assez variables si l'on prend en compte les zones (UX) avoisinant le site. Cette frange n'a pas de valeur patrimoniale.
L'intégration réussie du projet dans le grand paysage est un enjeu majeur du projet

Carte des points de vue du site à projet

Source :
BD ortho- 2007
Reproduction interdite
Date de dernière mise à jour : juillet 2011
Extrait du plan de règlement (sans échelle)
SDAUH Obernai-Sélestat février 2015

Vue sur le site, avec en arrière-plan, les coteaux viticoles, les Vosges, ainsi que le « Château de l'Ortenbourg »

(source : architecture et paysages)

Vue sur le site depuis la RD35 en venant de Dambach-La-Ville (source : google date de la prise de vue 2013)

Vue depuis la RD35 : à gauche la zone UE et les équipements sportifs et à droite le site

source : google date de la prise de vue 2013

4.3 LES MILIEUX NATURELS ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

4.3.1 les milieux naturels remarquables :

Natura 2000

Localisation du site Natura 2000

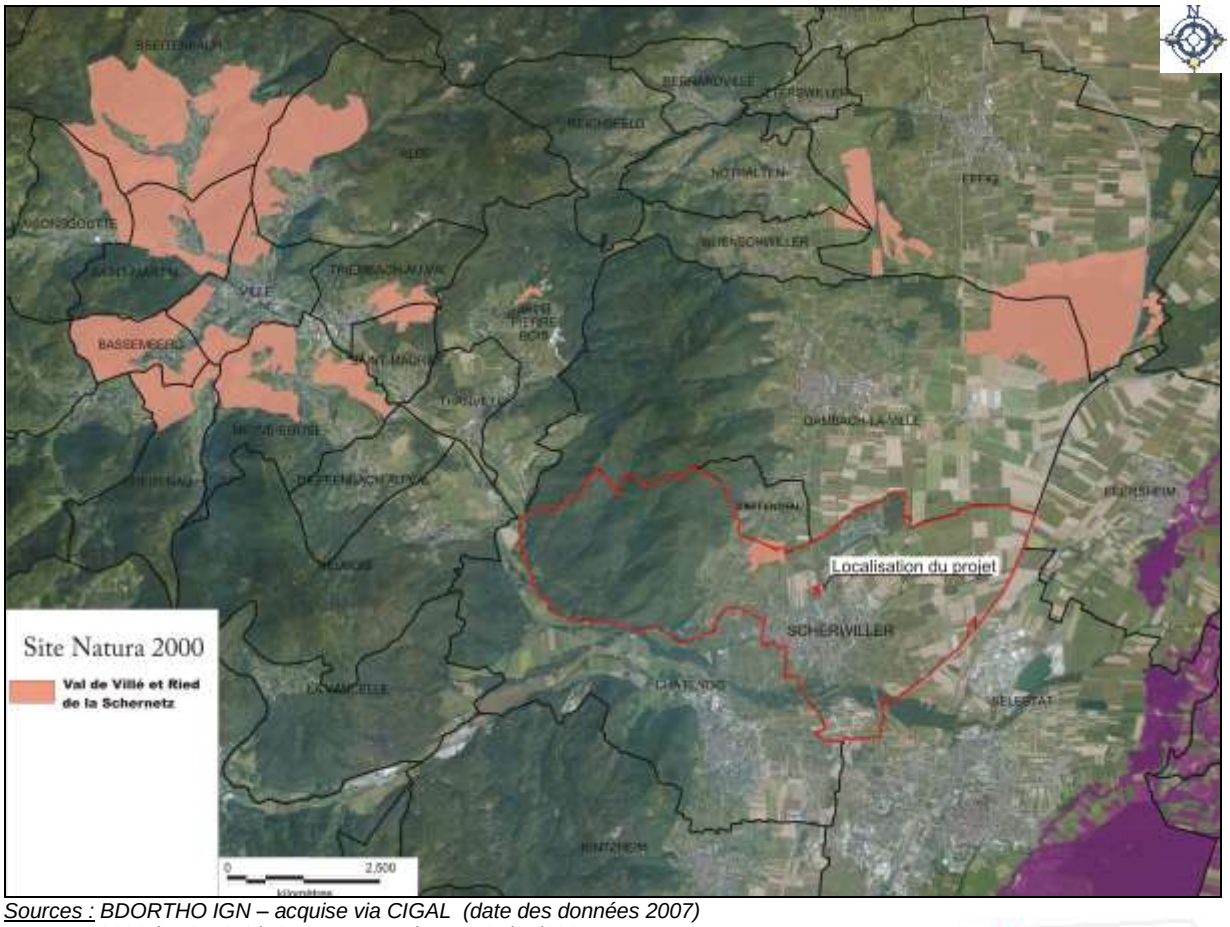

Sources : BDORTHO IGN – acquise via CIGAL (date des données 2007)
NATURA 2000 (ZPS - SIC/ZSC - DREAL Alsace - 01/04/2007.
Mise à jour mars 2010
Réalisation : SDAUH Obernai-Sélestat février 2015. Reproduction interdite

Le ban communal est concerné, au titre de Natura 2000, par le Site d'Intérêt Communautaire « Val de Villé et Ried de la Schernetz » FR 4201803 (zone spéciale de conservation) et occupe une superficie de 2002 ha.

Le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (ZSC N°FR4201803) a été approuvé le 21 février 2014.

Ce site conservent un paysage de prés-vergers autrefois fréquent en Alsace mais aujourd'hui raréfié du fait de l'extension des cultures ou de l'enfrichement. Ces coteaux bien exposés portaient des vignes et des arbres fruitiers entrecoupés de près de fauche généralement localisés sur les parcelles les plus humides. La vigne y a aujourd'hui presque disparu. Le projet est distant de 0,6 km du site Natura 2000.

Non remembrés, ces terroirs s'inscrivent encore dans une économie domestique extensive qui a évité la banalisation des prairies et la disparition de la petite faune qui leur est attachée.

Outre les quatre papillons d'intérêt communautaire, des populations d'insectes et d'oiseaux riches et variées.

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000

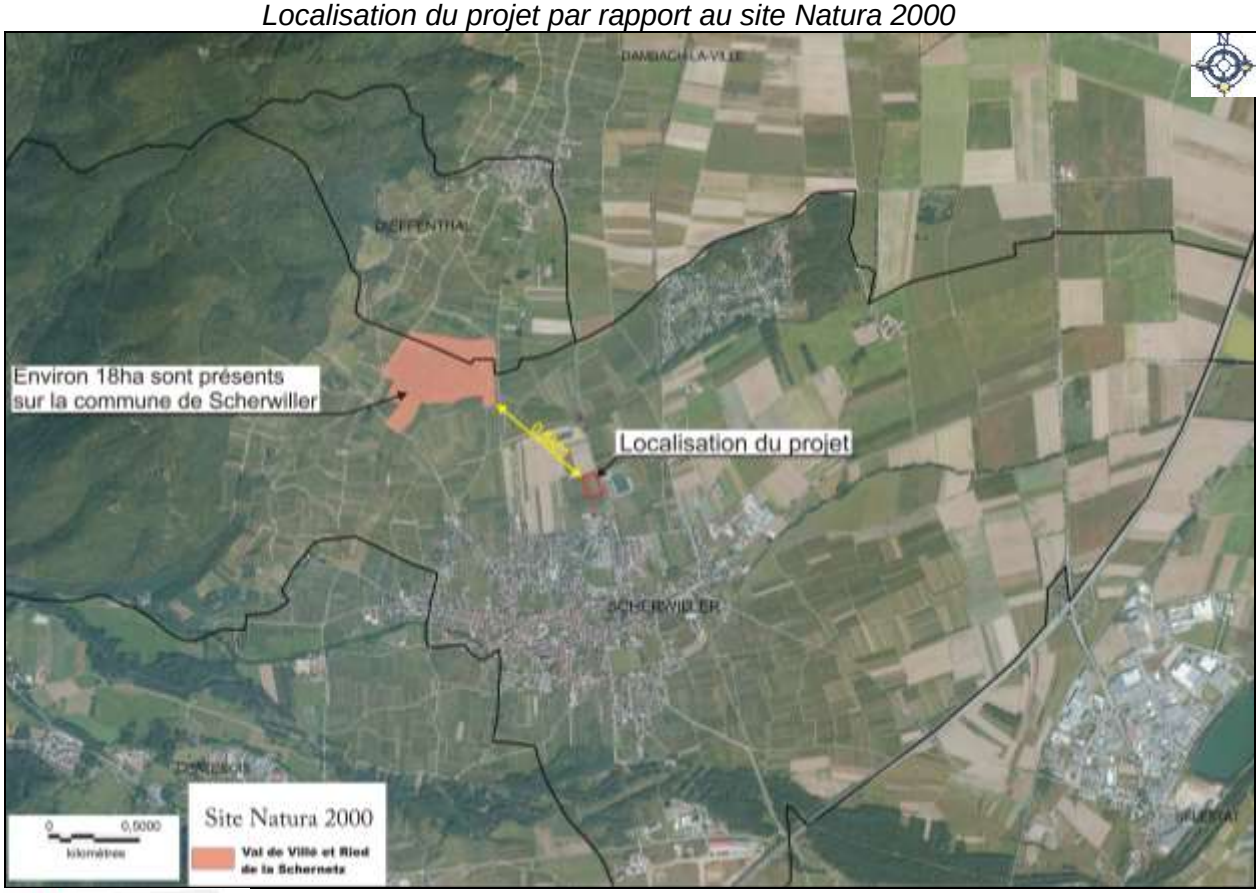

CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Sources : BDORTHO IGN – acquise via CIGAL (date des données 2007)
NATURA 2000 (ZPS - SIC/ZSC - DREAL Alsace - 01/04/2007.
Mise à jour mars 2010
Réalisation : SDAUH Obernai-Sélestat février 2015
Reproduction interdite

Liste des habitats, de la faune et de la flore ayant justifié la désignation du site

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R4l4-1 du code de l'environnement.*
Les données sont issues du site de l'INPN. Elles sont fournies pour la totalité du site Natura 2000 et ne font pas l'objet d'une distinction sur le site présent à Scherwiller.

a) Habitats

La liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site est la suivante :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho – Batrachion*

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [* sites d'orchidées remarquables]

- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba fficinalis*)

- 9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médioeuropéennes du *Carpinion betuli*

- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- 91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifulia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).

b) Faune
La liste de la faune ayant justifié la désignation du site est la suivante :

- Mammifères : Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Amphibiens et reptiles : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Invertébrés : Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Ecaille chinée* (*Callimorpha quadripunctaria*).
- Poissons : aucune espèce mentionnée

c) Flore
Aucune espèce n’est mentionnée.

d) Vulnérabilité
Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploitables (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.
La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie du papillon Maculinea teleius, nécessite :
- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait la fourmi qui accueille les chenilles par rapport à d'autres espèces ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates.

La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretiens très légers des parties les plus humides a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces.
Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.
Le crapaud Sonneur à ventre jaune est menacé par la disparition des habitats de reproduction. Cependant, localement, la situation lui est plutôt favorable. La plus grande partie (environ 85 %) de son territoire (situé en forêt d'Epfig et environ) a un statut de forêt publique et bénéficie de ce fait, du régime forestier. Les 15 % restants sont constitués de prairies humides encore remarquablement conservées.

La vulnérabilité la plus importante en ce qui concerne les populations de Grand Murin se situe au niveau des gîtes, en l'occurrence de l'église de Saint-Martin. Cette église fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune et le Gepma et d'un avis favorable de l'archevêché sur le principe de la conservation de l'espèce.

Date d'édition : 22/10/2014 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201803

Les ZNIEFF

Le site à projet n'est pas à proximité immédiat d'une ZNIEFF. La plus proche intitulée « Massif du Ramstein Ortembourg » est une ZNIEF de type 1 d'une surface de 38,35ha qui se situe à l'ouest du ban communal à environ 2km.

Arrêté de protection du biotope

L'arrêté de protection du biotope du « Massif de l'Ortenbourg » se situe à l'ouest du site à projet à environ 1,8km.

Site inscrit

Le site à projet se situe dans le site inscrit du massif des Vosges.

La cartographie ci-jointe identifie le site inscrit, l'arrêté de protection du biotope ainsi que le périmètre de ZNIEF existant dans la commune dans l'attente de l'actualisation des périmètres ZNIEFF.

Périmètre ZNIEFF arrêté de protection du biotope et site inscrit

CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Sources : BDORTHO IGN – acquise via CIGAL (date des données 2007)
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique - DREAL Alsace Mise à jour 01/10/2012
Réalisation : SDAUH Obernai Sélestat - février 2015
Reproduction interdite

Limite communale
Site inscrit du massif des Vosges
Arrêté de protection du biotope
ZNIEFF de type 1 (Massif du Ramstein Ortembourg)

Zones humides

Les zones à Dominante Humide (BdZDH2008-CIGAL)

L'inventaire des zones humides remarquables réalisé par le Département du Bas-Rhin en 1995 identifie sur la commune Scherwiller des zones à dominante humide de niveau 3 de types terres arables, prairies humides et tourbières, essentiellement sur la limite nord du ban communal, sur l'est de la commune et le long de l'Aubach à l'Est de la commune.
Le site à projet est éloigné de ces zones d'environ 0,25km.

Le Giessen est un cours d'eau également inventorié en tant que « zones humides remarquables ». Le site à projet est à environ 1,5km.

Les zones à dominante humide

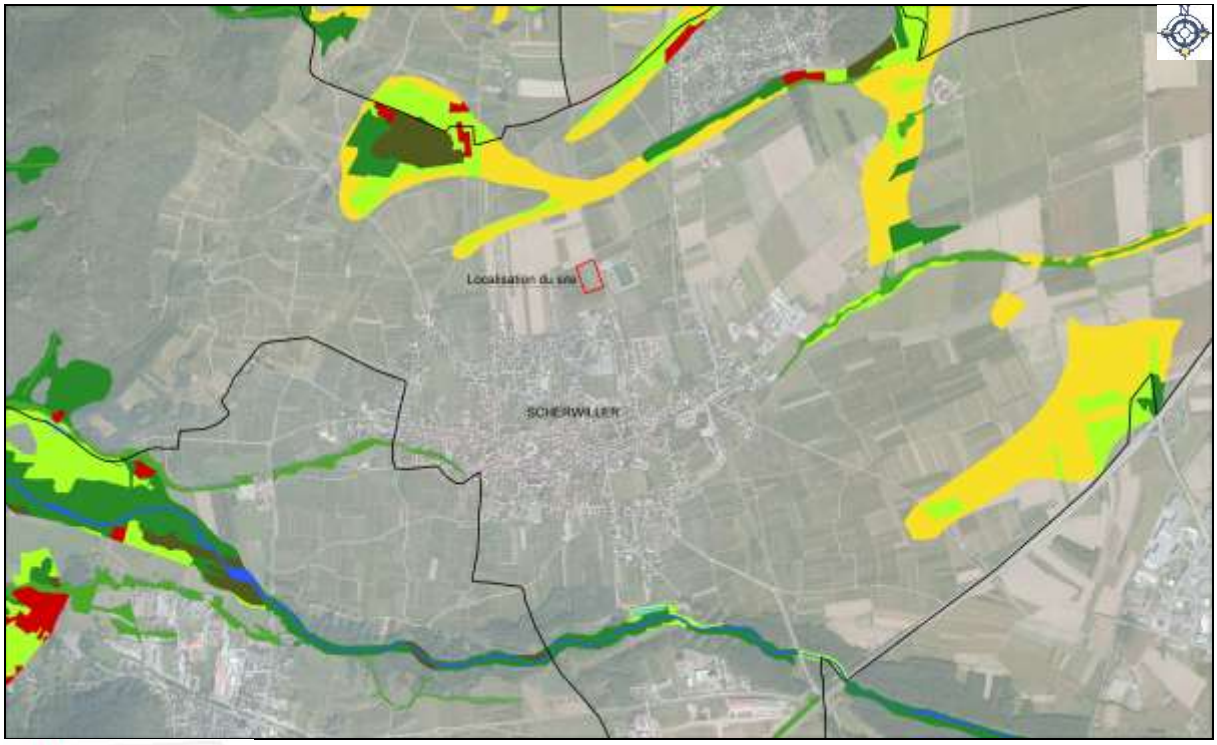

CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Sources : BDORTHO IGN – acquise via CIGAL (date des données 2007)
BDZDH2008-CIGAL Date de la donnée 2008
BD ZDH niveau 3
Réalisation : SDAUH Obernai Sélestat – février 2015
Reproduction interdite

Zones à dominante humide (niveau 3)
- Forêts et fourrés humides
- Boisements linéaires humides
- Prairies humides
- Tourbières
- Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies
- Eaux courantes
- Plan d'eau
- Annexes hydrauliques
- Terres arables
- Territoires artificialisés

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) sont qualifiées comme suit :
C'est l'ensemble des surfaces en eau permanentes extraites de la l
canaux, étangs, lacs, bassins artificiels, ainsi que l'ensemble
caractéristiques humides identifiées par l'interprétation de données
méthode établie, se basant sur l'hygrométrie, la topographie et la vé

La définition des ZDH s'appuie l'arrêté ministériel de la Directive Cadre sur l'Eau, article L.211-1 qui dispose (article L.211-1) « On entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » et sur l'arrêté du 24 juin 2008 modifié « précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ».

4.3.2 Faune et flore locale

Le grand hamster

Le grand hamster est une espèce protégée au niveau national et international.
Le logigramme de prise en compte des enjeux hamster a été actualisé par rapport à celui figurant dans l'évaluation environnementale du PLU.
Le ban communal de Scherwiller est situé dans l'aire historique du grand hamster, mais pas dans une zone de reconquête de plus la commune est en-dehors des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP).

Durant la période allant de 2001 à 2014, aucune prospection n'a été réalisée sur la commune de Scherwiller. Aucun terrier ni aucune zone tampon 600m autour des terriers n'ont été identifiés dans la commune ni dans les communes périphériques.

Surfaces favorables au hamster

L'arrêté interministériel du 6 août 2012 précise que les surfaces favorables au hamster sont « les surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés »

Le projet est exclusivement couvert de vignes AOC. Les cartes de la BDOCS et la BDZDH montrent bien que le projet n'est pas concerné par des surfaces favorables au hamster.

L'impact du projet sur la fragmentation et la connectivité entre les zones favorables au hamster.

Fragmentation

Sources :
© BDOCS 2000- CIGAL (occupation du sol, télédétection)
Données AUP – RPG Anonyme 2007 pour les ilots de cultures 2007.
Données zones humides remarquables et secondaires (CG67)
Données zones humides RAMSAR (RAMSAR-DIREN)
© BD ORTHO - IGN - Paris 2003 - licence n°8741
Réalisation : SDAUH Obernai-Sélestat février 2015

Les infrastructures infranchissables sont essentiellement l'A35 en limite Est de commune.
L'ensemble des fragments résiduels favorables au grand hamster sont représentés en orange sur la carte.
Le projet n'est pas dans un fragment favorable au hamster.

Connectivité

« La connectivité est définie par l'absence de structures infranchissables et par une distance de moins de 300 m entre 2 fragments de milieu favorable. En effet, une distance de 300 m peut être parcourue par un hamster en 1 année, même si le terrain est réputé défavorable. Un fragment est viable si sa surface atteint au moins 600 ha d'un seul tenant. Cependant, les fragments qui font moins de 600 ha mais qui sont distants de moins de 300 m les uns des autres sont interconnectés entre eux peuvent être considérés comme viables ».

Il n'y a pas de connexion possible entre le fragment situé en périphérie du projet et les autres fragments étant donné que la distance qui le sépare d'un autre fragment favorable est supérieure à 300m .Le fragment avoisinant le projet n'est donc pas viable < 600ha.

Recensement des terriers

La commune n'est pas dans la zone de protection stricte (arrêté du 31 octobre 2012), il n'a été recensé aucun terrier connu, ni aucune zone tampon de 600 m autour des terriers des 2 dernières années.

Autres espèces

Le site présente une faible diversité faunistique et floristique vu l'activité agricole permanente qui s'y pratique, à savoir exclusivement des vignes.

Aucune prairie permanente ou verger n'est présent.

4.3.3 Le fonctionnement écologique

Le rôle du site dans le fonctionnement global des écosystèmes a été appréhendé à partir de la cartographie du SRCE et du SCOT de Sélestat et sa région.

La trame verte et bleue du SCoT de Sélestat et sa région

Le document d'orientations et d'objectifs comporte une carte des trames vertes et bleues, de la trame verte et bleue support de la fonctionnalité écologique du territoire du SCOT. Des corridors et réservoirs sont identifiés à préserver.

Carte N°4 du DOO arrêté- trame verte et bleue - fonctionnalité écologique

SCoT de Sélestat et sa région – Document d'orientation et d'objectifs – Eléments graphiques

Figure 4 : Trame verte et bleue – fonctionnalité écologique du territoire du SCoT de Sélestat et sa région

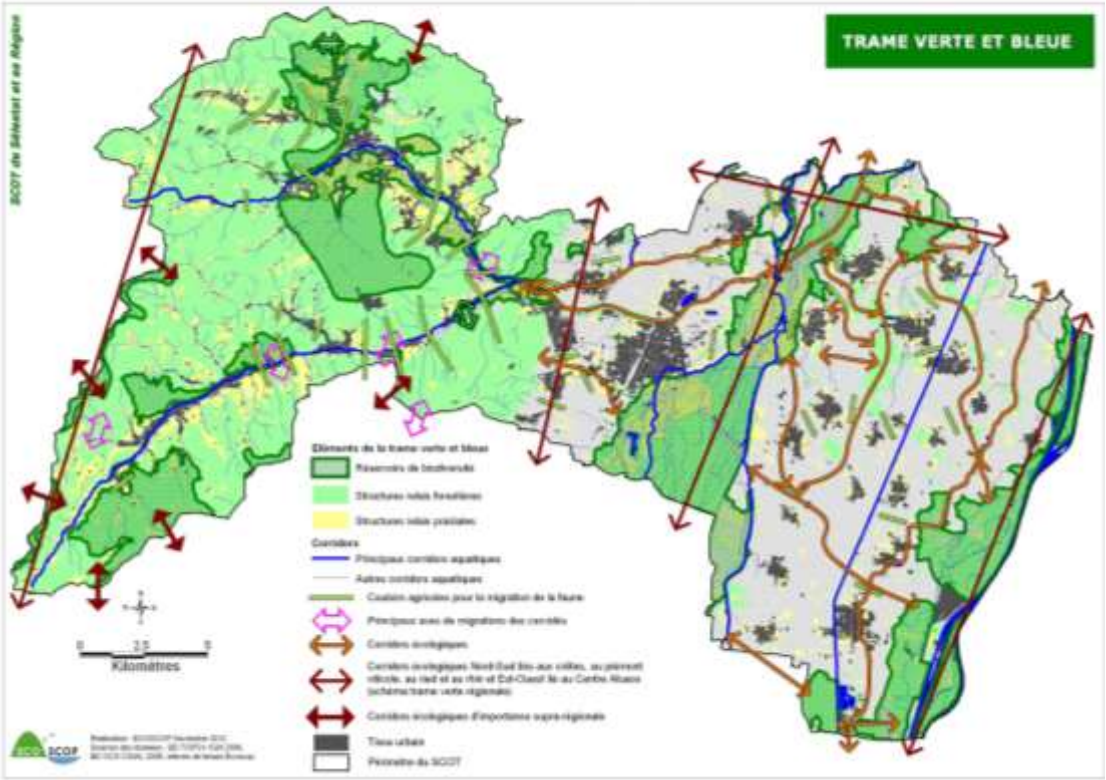

Le corridor écologique au sud du site d'opération est éloigné d'environ 800 mètres. Le couloir agricole pour la migration de la faune proche est quant à lui au nord du site à projet et relativement proche. Enfin, le site d'opération n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité.

La trame verte et bleu du SCOT approuvé avant l'approbation du SRCE avait néanmoins déjà pris en compte le SRCE dont un extrait figure ci-joint.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)-

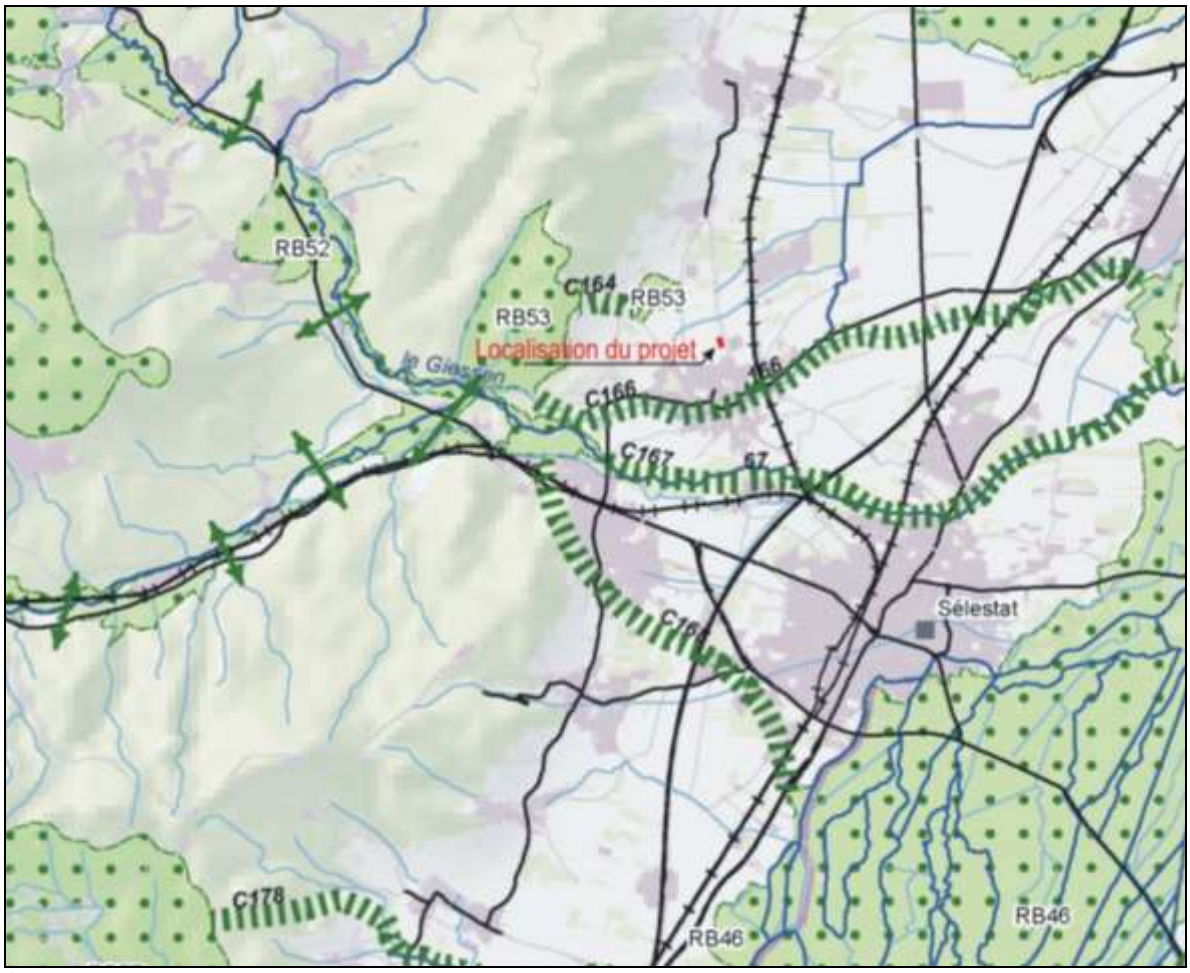

Sources :
Carte d'orientation n°2 : Eléments de la trame verte et bleue du SRCE –planche 8 et 9
DREAL Alsace

4.4 RISQUES NATURELS

4.4.1 Le risque inondation

Le site à projet est éloigné d'environ 1,5 km de la zone inondable du Giessen localisée au sud de la commune.

4.4.2 Autres risques naturels

Risque sismique

L'article D563-8-1 du code de l'environnement classe l'ensemble du Département du Bas-Rhin à l'exception de son extrémité Nord-Ouest en zone 3 de sismicité modérée.

Coulées de boues mouvements de terrains

La commune de Scherwiller est concernée par des zones à risques de coulées d'eaux boueuses à l'ouest du ban. Le site à projet est éloigné de ce risque.

Scherwiller n'est pas concernée par des mouvements de terrains définis dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin révisé ;

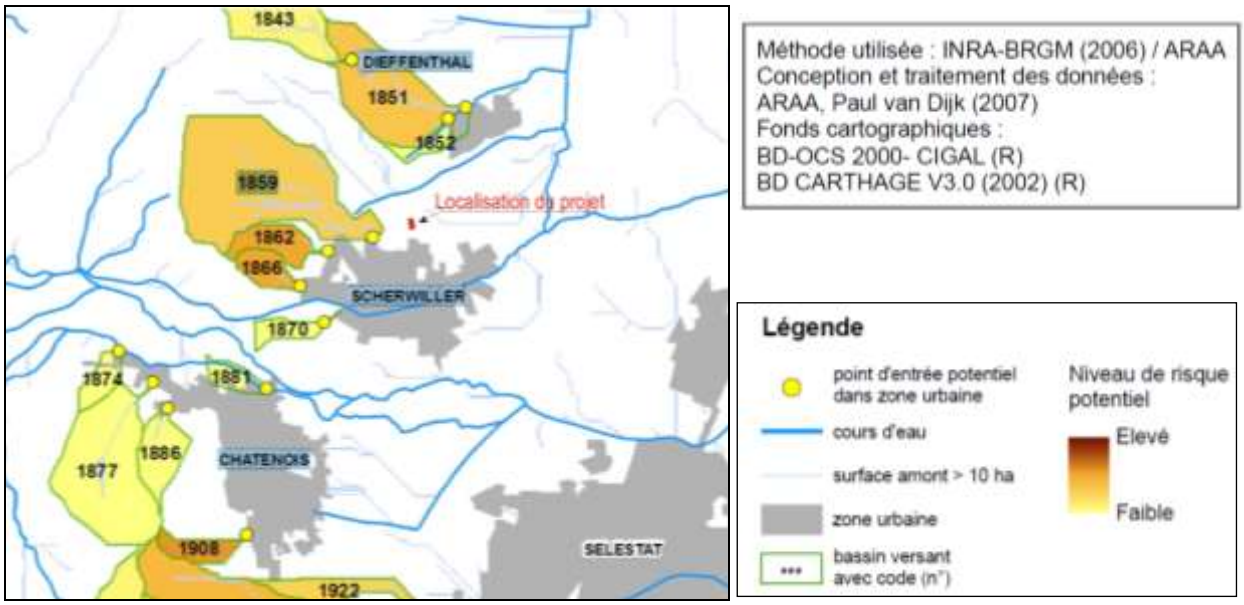

4.5 L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

4.5.1 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.
Le site de la révision allégée n'est pas concerné par une autorisation potentielle d'exploitation de la ressource graviérable.

4.5.2 L'alimentation en eau

Le site n'est concerné par aucun forage, ni périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage d'eau potable, il est à environ 1km du périmètre de protection éloigné « Châtenois-Scherwiller », il n'a pas d'incidence sur la ressource en eau.

La zone UE située à l'Est de la RD35 est desservie par le réseau public d'eau potable. La desserte de ce secteur a été renforcée en 2011 pour en assurer la défense incendie.

Le site à projet à l'ouest de la RD35 n'est pas desservi. Une extension depuis la partie « Est » est néanmoins possible.

4.5.3 L'énergie

Des panneaux photovoltaïque sont éventuellement envisagés en toiture du bâtiment agricole.

4.5.4 Les terres agricoles

Le site est en totalité couvert par des terres de cultures permanentes (des vignes).

4.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

4.6.1 Les risques et nuisances générées par la RD 35

CD 35 (trafic local).

4.6.2 Autres risques et nuisances :

Industrie

Aucune installation industrielle classée SEVESO n'est recensée sur le ban communal de Scherwiller. Un site SEVESO à Seuil Bas est implanté à Sélestat : la société Damaric, spécialisée dans la transformation des matières plastiques.
En revanche, la commune de Scherwiller compte deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Il s'agit des installations des entreprises suivantes :
- KELLERER (scierie, charpente)
- SMITCOM d'Alsace centrale (traitement des ordures ménagères et des déchets industriels banaux).

Risques technologiques et nuisances

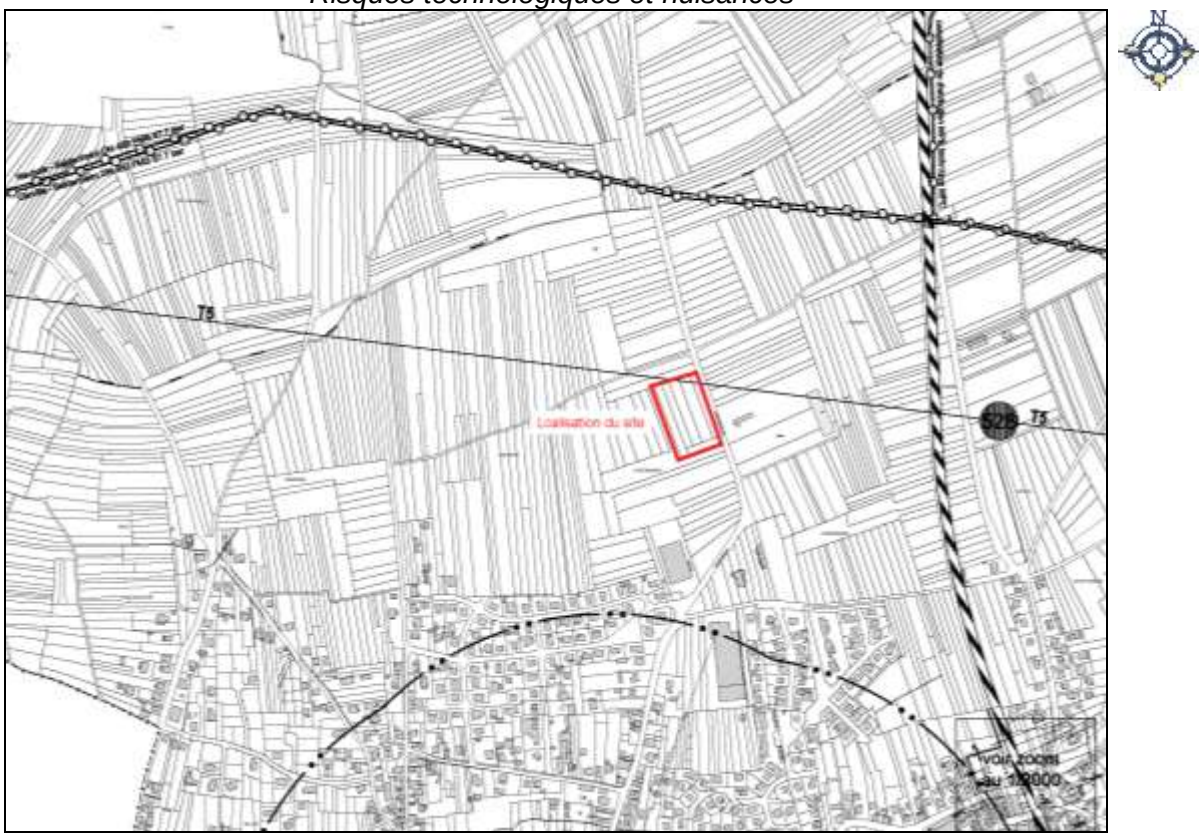

T1 Zone chemin de fer :

T1 Chemin de fer

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage:

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

AC1 Périmètre de protection des Monument historique :

Monument classé

Monument inscrit

AC1 Champ de visibilité de monument historique

I3 Canalisation de gaz :

I3 Canalisation de transport de gaz

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur (sans echelle)

Servitudes aéronautique de dégagement T5

Canalisations de transport de matières dangereuses :

Deux canalisations de Gaz au nord du projet à une distance d'environ 270m.
- Cerville - Baldenheim DN 450 PMS 67.7 bar
- Neubois - Baldenheim DN 450 PMS 67.7 bar

Le projet n'est pas dans une des zones de dangers significatifs graves ou très graves pour la vie humaine.

4.6.3 L'assainissement

La communauté de communes de Sélestat et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis le 1er janvier 2011. Par ce transfert, la compétence assainissement est exercée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin- Périmètre de SELESTAT et Environs.

Conditions de raccordement

Actuellement La zone UE située à l'Est de la RD35 en face du site à projet est desservie par un branchement par refoulement vers le réseau unitaire de la rue de Dambach-la-Ville. Les eaux pluviales sont infiltrées.

Les eaux usées du secteur Av devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome.
Les eaux pluviales devront être évacuées sur le site (infiltration…)

4.6.4 Les déchets

La gestion des déchets ménagers relève de la compétence du SMICTOM d'Alsace Centrale.
La gestion des déchets industriels doit être assurée par les entreprises les produisant.

4.6.5 Les sites et sols pollués

La base de données BASOL n'a recensé aucun site pollué sur la commune de Scherwiller.
Par contre la base de données BASIAS, qui recense les activités susceptibles de polluer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, répertorie 10 sites sur la commune de Scherwiller. Les activités suivantes pouvant générer différents types de pollution :
- Stockage de déchets : lixiviats chargés en polluants divers
- Commerces et artisans divers : eaux usées
- Mécanique : Huiles et graisses, éléments et traces métalliques
- Fourniture de matériaux de construction et travaux public : hydrocarbures (engins de chantier)

Le projet n'est pas à proximité de ces 10 sites.

4.6.6 Les périmètres de réciprocité agricoles

Le site n'est concerné par aucun périmètre de réciprocité agricole.

4.6.7 Le climat et la qualité de l'air

Il convient de se référer au chapitre traitant de cette thématique au rapport de présentation du PLU, aucun élément particulier n'étant à signaler sur ce secteur et à cette échelle d'étude.

5 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

5.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du PLU en vigueur est décrit comme suit :

Définition de la zone A page 199
« Elle correspond à des secteurs équipés ou non, de terres agricoles à préserver en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Les occupations du sol y sont très restreintes.

Les espaces agricoles occupent une partie non négligeable du territoire communal. Ils ont fait l'objet d'un classement en zone agricole. Cependant, les espaces agricoles sensibles du point du paysage ont été classés en zone agricole inconstructible (A), la zone agricole constructible (Ac) étant circonscrite aux espaces pouvant admettre des nouvelles constructions agricoles. Cette zone Ac englobe notamment les exploitations déjà existantes et permet aussi de nouvelles implantations
En secteur Ac, en plus des constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les gites, camping à la ferme et toute activité touristique en lien avec l'exploitation agricole sont autorisés afin de permettre une diversification de l'activité agricole. Extrait du rapport de présentation
(…) »

Le rapport de présentation de Scherwiller est modifié comme suit :

… Elle possède deux secteurs de zone Ac et Av. Ce dernier étant plus restrictif que le secteur Ac.

Le secteur Av ne permet que l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole ;
Un logement de fonction est autorisé à condition qu'il soit intégré dans la volumétrie du bâtiment d'exploitation viticole ;
Les points de ventes des produits des exploitations présentes sur le site sont autorisés ;
Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires, photovoltaïque…) sur les bâtiments justifiés par l'exploitation agricole sont également autorisés.

5.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une Orientation d'aménagement et de programmation a été rajoutée et concerne « le secteur Av en entrée nord de la commune » afin de permettre une meilleure intégration dans le site et une réduction de l'impact visuel du projet.

5.3 LE PLAN DE REGLEMENT

Le plan de règlement du PLU en vigueur de Scherwiller est décrit comme suit:

Extrait du plan de règlement en vigueur au 1/2000 Planche 1/3 (sans échelle) :

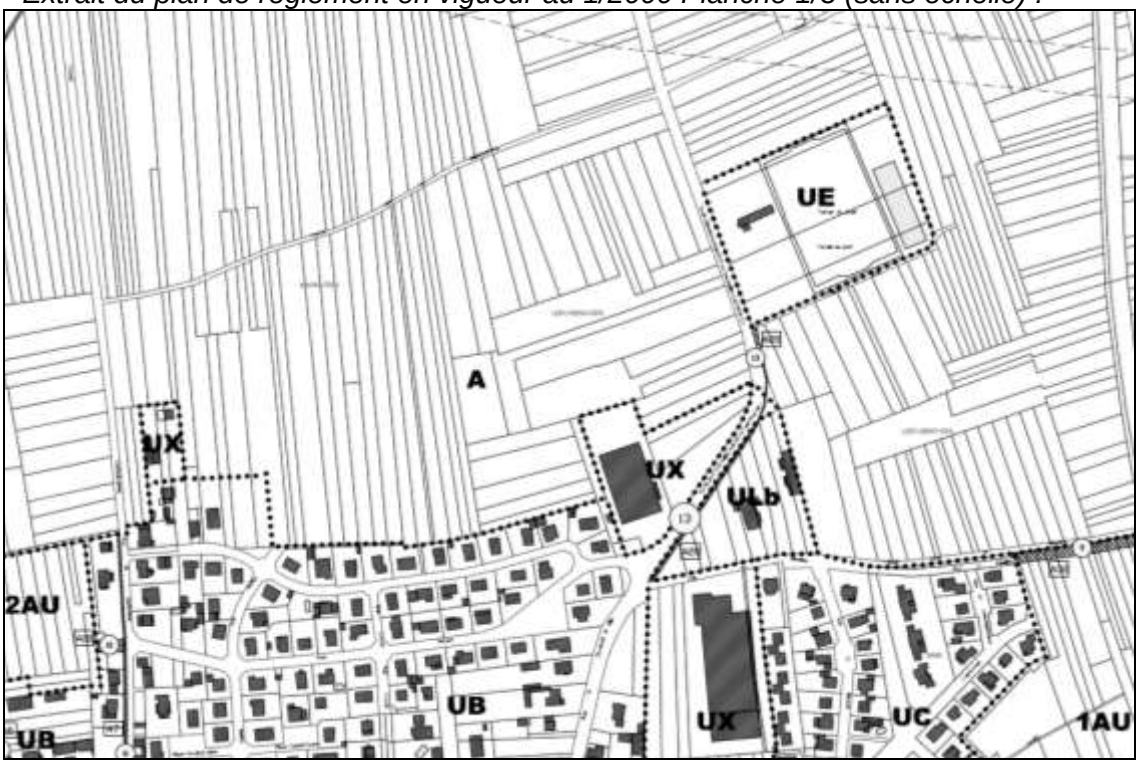

Le plan de règlement de Scherwiller est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement de la révision allégée au 1/2000 Planche 1/3 (sans échelle)

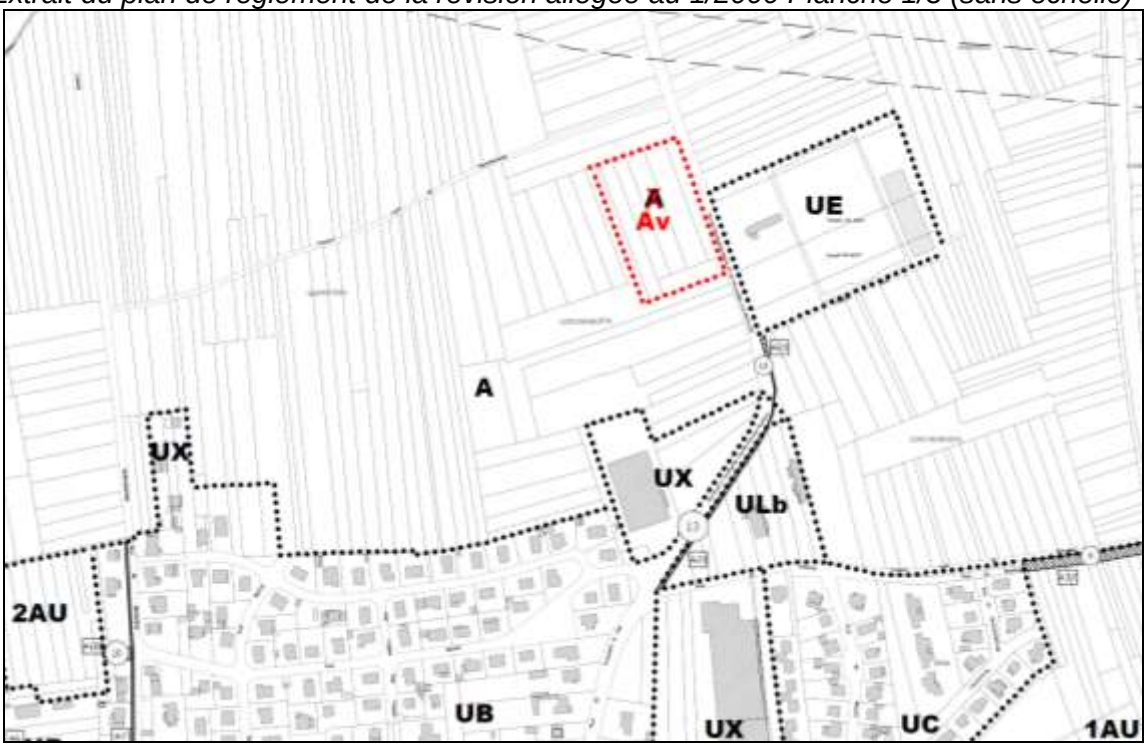

5.4 LE REGLEMENT

Le règlement de Scherwiller est modifié comme suit :

ZONE A

Le rajout apparaît **en gras** dans le texte :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

« Il s'agit d'une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
*Elle possède **deux secteurs** de zone Ac **et Av***
(…)

Article 2 A: occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
(…)

- **« De plus, en secteur Av**

- **Les installations et constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des exploitations viticoles ;**
- **Un logement de fonction à condition qu'il soit intégré dans la volumétrie du bâtiment d'exploitation viticole ;**
- **Les points de ventes des produits des exploitations présentes sur le site ;**
- **Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires, photovoltaïque…) sur les bâtiments justifiés par l'exploitation agricole ;**
- **Les travaux et installations à condition d'être liés à la gestion du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que les ouvrages et installations techniques à condition d'être liés aux activités agricoles ;**

»

Article 11 A : Aspect extérieur
(…)

« Dans toute la zone,

1- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- La hauteur des remblais en périphérie des constructions destinées à l'habitation est limitée à une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau moyen du terrain naturel avant construction.

3- Le sol des garages faisant partie des habitations devra être implanté à une hauteur n'excédant pas 0,20 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

4- La hauteur du faitage des constructions destinées à l'habitation devra être inférieure au faitage des bâtiments agricoles situés sur la même unité foncière.

5- Les teintes vives ou blanches sont interdites en façades des constructions.

De plus dans le secteur Ac,

La toiture des bâtiments agricoles sera composée de 2 pans sauf dans le cas d'installation de panneaux photovoltaïques ; dans ce cas la toiture peut être constituée d'une couverture à pan unique, d'une pente située entre 15 à 25°. La pente ne doit pas excéder une longueur de 12 mètres. En cas de longueur supérieure la pente sera divisée en 2 parties séparées par un décrochage d'une hauteur de 1 mètre. La longueur maximale d'un bâtiment munie d'une couverture à pan unique est de 60 mètres.

1. **Les éventuelles clôtures seront composées de grilles d'aspect acier galvanisé ou en matière plastifiée de teinte vert. Des éventuels soubassements en maçonnerie ou en béton seront d'une hauteur maximale de 0,2 mètre.**
2. **Les clôtures pleines sont interdites.**

De plus dans le secteur Av

1. **Les bâtiments devront exprimer une volumétrie d'ensemble claire par rapport à leur implantation et hauteur, afin de conférer au projet une sobriété, une cohérence d'ensemble, homogène et identifiable.**
2. **Des murets en pierre pourront être érigés.**

Article 13 : espaces libres et plantations

« (…)

<u>Dans le secteur Av</u>

Une bande paysagère arborée et plantée de 10m de large minimum à partir de l'alignement avec la RD35 sera réalisée et pourra intégrer des parkings végétalisés.
Un traitement paysager constitué de plantations d'arbres, de fruitiers et d'arbustes sera réalisé en frange nord et sud du site.
Des orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter ce dispositif.

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS DU PLU

6.1 LE PAYSAGE

Les incidences dans ce domaine sont indéniables, car la réalisation d'une exploitation viticole entraînera la transformation du paysage à caractère agricole et les points de vue sur le grand paysage en sortant de Scherwiller vers l'ouest seront altérés. Néanmoins la séquence qui sera urbanisée de 120 mètres au maximum en partie ouest se limitera au panneau d'agglomération actuel. Au-delà, le grand paysage reste inchangé.

Une nouvelle entrée de Ville en venant Dambach-la-ville sera constituée en affirmant le caractère viticole de la Ville, ce qui est totalement en phase avec l'économie locale et l'image souhaitée de le Ville.

En vue d'éviter et/ou de réduire les effets négatifs de la révision allégée du PLU sur le paysage, le projet devra prendre en compte la qualité des vues vers le piémont viticole et boisé et prévoir un traitement architectural et paysager destiné à créer une nouvelle vitrine viticole de qualité en bordure de la Route des Vins et qui ne concurrence pas les sites emblématiques du grand paysage.

Des dispositions règlementaires permettant de prendre en compte ces objectifs ont été définies dans le cadre de la présente révision allégée aux orientations d'aménagement de de programmation ainsi que du règlement aux articles 2, 11 et 13 de la zone considérée. Il s'agit de réaliser une bande paysagère le long de la RD35 en intégrant des parkings arborés et plantés. Un bâtiment qui sera aaccompagé par un traitement paysager constitué de plantations d'arbres à haute tige et vergers en frange nord et sud du site. Les pignons seront masqués par des bosquets. La zone de stationnement sera masquée en sortant du village par une bande de plantation d'arbres et d'arbustes.

Par ailleurs, afin de conserver une homogénéité architecturale, aucune habitation dissociée du bâtiment d'exploitation ne sera admise. Seul un logement de fonction intégré dans le bâtiment d'exploitation sera autorisé.

Il convient de noter que cette entrée d'agglomération de Scherwiller est d'ores déjà en cours de transformation et d'aménagement avec la construction d'une salle de sport dans le pôle d'équipement, la création du tourne à gauche et de la piste cyclable pour desservir la zone d'équipements sportifs. Le site à projet est implanté en face de ce pôle d'équipement et ne génère pas de mitage du paysage.

Conclusion : la présente révision allégée n'est pas de nature à générer des incidences notables prévisibles négatives sur le paysage.

6.1.1 Analyse de sites alternatifs en vue de réduire l'impact paysager

Plusieurs sites moins impactant sur le paysage ont fait l'objet d'une étude multicritères. Pour des raisons de pérénité économique ils ont été choisis soit en bordure de la route des vins soit en continuité des sites d'exploitation actuelle.

Carte de localisation des sites alternatifs

Extrait du plan de règlement (sans echelle)

Site1 : (représenté en rouge sur la carte)

Implantation en continuité du site agricole existant de l'exploitation où préexiste un bâtiment de stockage en zone UX à l'est de l'agglomération n'a pas été retenu en raison, à la fois :

- D'un manque de disponibilités foncières de dimension satisfaisante pour permettre l'implantation des activités projetées ;
- D'une localisation peu propice au succès économique de l'opération sur le plan commercial.

Site 2 : (représenté en orange sur la carte)

Implantation à l'intérieur du tissu urbain existant a été écartée en raison :

- D'un manque de disponibilités foncières de dimension satisfaisante pour permettre l'implantation des activités projetées ;
- Du problème posé par la cohabitation des activités projetées avec des secteurs à vocation résidentiel au regard des nuisances générées par l'activité viticole.

Site3 : (représenté en vert sur la carte)

Implantation à la sortie de Scherwiller de part et d'autre de la routes des vins en continuité directe du tissu urbain a également été écartée en raison :

- Du problème posé par la cohabitation des activités projetées avec des secteurs à vocation résidentiel et hôtelière au regard des nuisances générées par l'activité viticole.
- De la mobilisation du foncier qui s'avère particulièrement délicate (multiplicité des parcelles et des propriétaires et grande difficulté d'acquisitions ou d'échanges entre propriétaires viticoles.

L'ensemble de ces sites ont été ecartés pour les raisons décrites ci-dessus.

6.2 LES MILIEUX NATURELS ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

6.2.1 Les milieux naturels remarquables

Les sites Natura 2000

Au regard :
- Des habitats d'intérêt communautaire et de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 présent dans le secteur,
- de la nature des terrains visés par le projet d'extension,
- de l'éloignement du secteur d'étude par rapport à ces sites Natura 2000,

Le projet ne sera pas de nature à porter atteinte aux objectifs de protection ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 du Secteur « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

La ZNIEFF et l'arrêté de protection du biotope

La réalisation de l'opération n'aura aucune incidence sur l'arrêté de protection du biotope et sur la ZNIEFF de par leur localisation éloignée (à environ 2km pour la ZNIEFF et 1,8 km pour l'arrêté de protection du biotope).
On note également une absence de lien fonctionnel particulier avec ces milieux.

Les zones humides

Selon la base de données des zones à dominante humide, le site de l'opération n'est pas situé dans une zone humide et n'a pas de lien de fonctionnalité direct.

Le projet n'aura pas d'incidence sur la préservation des milieux humides et aucune mesure réductrice n'est nécessaire.

6.2.2 La faune et la flore

La faune et flore locale (les espèces présentes dans la zone)

La réalisation de l'opération substituera environ 0,92 hectares urbanisés (bâtiments, parking et aires de stockage) aux surfaces agricoles occupées par des terrains de vignes. Faut-il prévoir des mesures compensatoires ? / AOC

De nouveaux espaces végétalisés seront reconstitués sur le terrain d'opération pouvant être source de biodiversité, tout particulièrement le long de la RD 35, à savoir :

- Alignement d'arbres le long de la RD35,
- une haie d'une hauteur 1 à 1,5 mètres accompagnant la clôture,
- la plantation d'arbres de haute tige d'espèce forestière sous forme groupée ou isolée voire d'arbres fruitiers entre la RD et les façades.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Le grand hamster

Il convient de mener une étude spécifique pour identifier et prendre en compte les enjeux relatifs à la protection du hamster et de son habitat conformément aux dispositions figurant dans « le guide du porteur de projet » édité par la Préfecture et daté d'avril 2012.

Localisation et quantification de l'habitat hamster - les aires vitales

Au vu des cartographies BDOCS (occupation des sols) et la BDZDH (zone à dominante humides), le site à projet n'est pas situé dans un habitat favorable au Grand Hamster.

Le projet n'est pas situé dans un fragment favorable au hamster. Un fragment favorable est cependant à proximité immédiate du site à projet, mais ce dernier n'est pas viable puisqu'il n'y a pas de connectivité possible avec d'autres fragments (distance >300) et sa surface est < à 600ha.
Le projet n'aura donc pas d'impact sur la fragmentation et la connectivité entre les zones favorables au hamster.
De plus la commune n'est pas dans la zone de protection stricte (arrêté du 31 octobre 2012), il n'a été recensé aucun terrier connu, ni aucune zone tampon de 600 m autour des terriers des 2 dernières années.
Pas d'impact sur l'espèce dans la mesure où le site à projet ne consomme pas de surfaces favorables au hamster. Le projet n'aura pas d'incidence sur le milieu particulier ou sur l'espèce.

Conclusion
Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu particulier du Grand Hamster, aucun des trois critères, connectivité, fragmentation et présence d'un terrier recensé dans les deux dernières années, n'étant affecté.

Le projet d'exploitation agricole n'aura donc aucune incidence sur le maintien et la conservation de cette espèce et de son habitat.

Aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est donc nécessaire.

6.2.3 L'activité agricole

On impacte le milieu viticole (AOC) mais le projet permet une valorisation et un rééquilibrage économique de l'activité agricole de par la promotion et le développement de cette activité du fait de la vinification et de la vente directe du vin.

6.2.4 Le fonctionnement écologique

Situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant la trame verte et bleue du SRCE et du DOO du SCoT de Sélestat, le site à projet ne jouera pas de rôle majeur dans la perméabilité du territoire aux flux biologiques.

L'aménagement de ce site n'entraînera pas de fragmentation supplémentaire de l'espace et n'altèrera pas un réservoir de biodiversité, ni aucune structure relais forestière ou prairial.

6.3 LES RISQUES NATURELS

6.3.1 le risque inondation

Le projet n'est pas concerné par le risque inondation.

6.4 FONCTIONNEMENT URBAIN

Le trafic routier (PL et VL) va légèrement augmenter sur la RD 35. Le projet n'aura pas d'incidence étant donné que le trafic supplémentaire généré sera négligeable au regard de la circulation actuelle.

Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est nécessaire.

6.5 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

Bruit et odeur

Cette implantation est susceptible de générer des nuisances olfactives lors du processus de vinification (émission de gaz odorants) liées à l'activité viticole et des nuisances sonores (chargement et déchargement des camions, tracteurs…)

Etant donné que le site à projet se situe en face de la zone d''équipements sportif UE, le bruit occasionné par l'exploitation agricole n'engendrera pas de gêne pour le voisinage immédiat. Par ailleurs, le maintien d'une zone tampon avec les habitations permet de réduire les gênes occasionnées aux riverains.

7 INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi suivants sont définis:

- La qualité paysagère de l'opération le long de la RD 35 en limite Nord, notamment par la réalisation des prescriptions paysagères imposées par le PLU le long de la RD35 et en limite sud du site ;

- La qualité architecturale de la construction perçue à partir de la RD 35,

- Intégration du projet et sa cohérence avec les aménagements prévus en entrée d'agglomération (piste cyclable, tourne à gauche…).

8 METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 DESCRIPTION DE LA METHODE D'EVALUATION

A partir de l'évaluation environnementale existante du PLU approuvé le 31 octobre 2013, nous avons analysé les impacts de la révision allégée sur les différentes thématiques abordées dans l'évaluation environnementale.

La situation décrite dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé a cependant été actualisée afin de tenir compte des évolutions liées à la hiérarchie des normes avec la loi ALUR. De l'approbation du SCOT le 17 décembre 2013 ainsi que du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 22 décembre 2014. La compatibilité de ce document sera analysée étant donné que sa date d'approbation est postérieure à celle du SCoT.

Le DOCument d'OBjectif du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (ZSC N°FR4201803) approuvé le 21 février 2014 ainsi que le logigramme de prise en compte des enjeux hamster ont également été actualisés.
Au vu de la faible sensibilité faunistique et floristique du site à projet aucun relevé de terrain n'a été effectué.

2 METHODOLOGIE UTILISEE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le recueil des données nécessaires à l'actualisation de l'état initial de l'environnement a mis en jeu différents moyens, principalement:

- exploitation de photographies aériennes,
- examen de documents graphiques : cartes topographiques de base de l'Institut Géographique National (IGN) et cartes thématiques diverses :
    - carte au 1/25 000
    - carte géologique
    - plan cadastral
- pour la faunistique, la flore et les continuités écologiques :
    - les formulaires standards de données des sites Natura 2000
    - les bases de données accessibles, DREAL Alsace
    - Les terriers et comptages de hamsters DREAL Alsace – ONCFS
    - Le SRCE Cartographie interactive CARMEN des données diffusées par la DREAL
    - La carte des aires vitales du Grand Hamster (source CG67)
- Utilisation de la carte sur les zones à dominantes humides réalisée par l'ARAA et le partenariat CIGAL ainsi que la carte sur l'occupation des sols (BDOCS)
- examen des documents d'urbanisme :
    - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scherwiller
    - Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région
- consultation de différents sites Internet :
    - Site Basias et Basol du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
    - Carmen de la DREAL ALSACE
- Informations fournies par les gestionnaires des réseaux et de la voirie départementale

9 RECAPITULATIF DES PIECES DU PLU MODIFIEES

- Règlement de la page 87 à 94
- Plan de règlement : planche n°1/3 au 1/2000
- Rapport de présentation aux pages : 199, 200 et 201
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Annexes sanitaires.